



VILLE DE VILLEURBANNE

14 AOUT 1995

Courrier Arrivé

**extrait du registre
des arrêtés du maire**

PREFECTURE du RHONE

Reçu le

04 AOUT 1995

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Direction de l'hygiène et de la santé publique

**chenilles processionnaires du pin
(Thaumetopoea pityocampa)**

ville de villeurbanne

H-95001

ODFG/CD/HB

Le maire de Villeurbanne,

direction de l'hygiène

et de la santé publique

annexe de l'hôtel de ville

52, rue racine

téléphone 78 03 68 76

télécopie 78 03 68 38

toute correspondance

doit être adressée

à monsieur le maire

b.p 5051

69601 villeurbanne cedex

en rappelant

le service concerné

vu le Code des communes et notamment les articles L 131-1 à L 131-7,

vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 2, chapitre 1, titre 1, livre 1,

vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

considérant que les chenilles processionnaires sont une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté. Ces manifestations peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications menaçant ainsi la santé publique,

considérant que les chenilles processionnaires du Pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le Cèdre et le Cyprès, voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

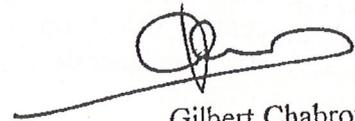
considérant qu'il a été constaté par le service des espaces verts la présence de chenilles processionnaires sur le territoire de la commune,

.../...

arrête

- article 1.:** les propriétaires, les locataires ou les responsables d'équipements sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*), qui seront ensuite incinérés entre la fin de l'hiver et le début du printemps de chaque année. Un traitement à base de Bifenthrine pourra être effectué.
- article 2.:** un traitement préventif de la formation de ces cocons devra être mis en oeuvre durant l'automne de chaque année sur les végétaux visés par le présent arrêté. Les produits préconisés sont, en septembre un produit contenant du diflubenzuron ou, en octobre, le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b, ou un équivalent, de par leur spécificité et leur innocuité pour les espèces non cibles.
- article 3.:** le Directeur Général de la Ville de Villeurbanne, le Médecin Directeur de l'Hygiène et de la Santé Publique, les agents visés à l'article L 48 du Code de la Santé Publique, le Directeur des Services Techniques et de l'Environnement, les services municipaux de Police, le Directeur des Polices Urbaines et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Villeurbanne, le 25 juillet 1995



Gilbert Chabroux
Maire de Villeurbanne
Conseiller régional